

Convention de collaboration (sans forme juridique)

Auteur: Me Frédéric Dechamps, avocat (Bruxelles)

E-mail: fd@lex4u.com

Tel: + 32 2 340 97 04

Web: www.lex4u.com

AVERTISSEMENT

Le contrat proposé est réservé à un **usage exclusivement documentaire**.

Il est vivement conseillé de ne l'utiliser qu'après avoir consulté un spécialiste. Un contrat doit être adapté aux objectifs poursuivis par les parties, en tenant compte de leurs contraintes et particularités juridiques propres.

En utilisant le contrat, vous renoncez à mettre en cause la responsabilité de DroitBelge.Net, de ses éditeurs ou de l'auteur du texte, même en cas de faiblesse ou d'inexactitude, flagrante ou non, de son contenu.

Conformément aux dispositions nationales et internationales relatives à la propriété intellectuelle, cette œuvre est protégée et ne peut être diffusée sans l'accord écrit de DroitBelge.Net, de ses éditeurs et de l'auteur du texte. Toute utilisation à des fins lucratives est strictement interdite.

ENTRE

[coordonnées] ;

Ci-après dénommée « ABC ».

Et

[coordonnées] ;

Ci-après dénommé « XYZ ».

IL A PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIVIT

Les parties ont acquis une expérience dans le domaine de la consultance informatique, la création et la maintenance de sites Internet. Les parties souhaitent par conséquent collaborer à certains projets confiés par les Clients.

Les parties ne souhaitent cependant pas prendre une forme juridique proposée par le Code des sociétés de droit belge.

Il est en outre entendu entre les parties que ABC s'occupera principalement de l'aspect commercial des prestations de services confiées par le Client. Il faut entendre par là le suivi auprès des clients existants (présentation des projets, gestion des éventuels problèmes, suivi des paiements, etc.) et la prospection de la clientèle potentielle.

Pour sa part, XYZ se chargera de la production des sites Internet en étroite collaboration avec ABC .

IL A ENSUITE ETE CONVENU CE QUI SUIVIT

1. Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de collaboration des parties à l'occasion de l'exécution des prestations de services confiées par le Client.

Chaque partie conserve sa propre liberté de proposer, à l'autre partie, de collaborer activement sur une prestation de services déterminée. Néanmoins, les parties conviennent qu'à défaut de disposition contraire, chaque nouveau Client apporté par une des parties à dater de la signature de la présente convention sera présumé entrer dans le cadre de la présente convention de collaboration.

2. Modalités de collaboration des parties

2.1.

Toutes les décisions seront prises d'un commun accord entre les parties étant entendu qu'elles se concerteront à intervalle régulier et au minimum une fois par mois. Lors de

chaque concertation mensuelle, chaque partie veillera à tenir informé l'autre partie de l'exécution de sa prestation de services et, plus particulièrement :

- Fera rapport des contacts établis (Clients et prospects) et des prestations accomplies dans le cadre de l'exécution de la prestation de services confiée par le Client ;
- Fera part des remarques et / ou souhaits éventuels émis par le Client.
- Présentera une situation comptable mise à jour reprenant également les frais exposés par chacune des parties dans le cadre de l'exécution de la prestation de services confiée par le Client.

A l'issue de chaque réunion, les parties rédigeront, conjointement, un procès-verbal reprenant les décisions et / orientations prises pour l'exécution de la prestation de services.

A défaut d'accord entre elles, les parties s'engagent d'ores et déjà à faire appel au BBMC (*Brussels Business Mediation Center*) en vue de régler leur différent et ce conformément à la procédure mise par le BBMC.

Pendant toute la durée de la procédure de médiation, les parties veilleront à poursuivre l'exécution de leur prestation de services à l'entière satisfaction du Client. En cas d'échec de la procédure de médiation, les parties conserveront tous leurs recours judiciaires ou autres.

3. Frais liés à l'exécution de la prestation de services

Les frais liés à l'exécution de la prestation de services seront facturés directement au Client, selon les modalités prévues contractuellement avec le Client.

Le cas échéant, l'avance des frais remboursables exposé par une partie pour le compte de l'autre partie préalablement ou en cours d'exécution de la prestation de services devra lui être immédiatement remboursée, sur simple présentation d'une note justificative.

4. Répartition des honoraires et de frais entre les parties

Les factures relatives aux prestations de services seront adressées directement au Client par une des parties. A cet effet, les parties se concerteront au préalable afin de déterminer la partie qui se chargera de facturer les prestations de services au Client.

La clé de répartition des honoraires perçus par le Client est fixée en annexe de la présente Convention.

5. Garanties réciproques

Les parties acceptent le risque de voir leur communauté d'intérêts disqualifiée en société civile à objet commercial avec notamment pour conséquence une responsabilité personnelle et solidaire des parties à l'égard des tiers.

Dans cette hypothèse et exclusivement en cas de requalification, les parties se garantissent réciproquement de toute condamnation en principal intérêts et frais qui pourrait résulter d'une telle qualification.

6. Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et prend effet dès sa signature. Chaque partie pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de 3 mois adressé au siège social de l'autre partie par voie recommandée, avec accusé de réception.

En toute hypothèse, la présente convention prendra fin :

- En cas de faillite, mise en concordat ou liquidation judiciaire d'une des parties ou, de manière plus générale, tout événement mettant gravement en péril l'existence d'une des parties ;
- En cas de non respect par une partie des obligations prévues dans la présente convention et ce passé un délai de 15 jours après une mise en demeure adressée à l'autre partie
- En cas d'empêchement grave de Monsieur ABC ou du gérant de XYZ rendant impossible l'exécution de la prestation de services confiée par le Client, et ce pour une durée excédant 3 mois.

Si la présente convention est résiliée conformément à une des trois hypothèses visée ci-avant, la partie empêchée, dissoute ou en défaut, accepte que l'autre partie puisse proposer au Client des solutions alternatives en vue d'assurer la pérennité de la prestation de services.

Les solutions alternatives peuvent comprendre la reprise intégrale du projet et ce sans que la partie empêchée, dissoute ou en défaut ne puisse réclamer une quelconque indemnité.

7. Dispositions diverses

7.1.

La présente convention ne pourra en aucun cas être cédée à une tierce partie (physique ou morale) sans l'accord préalable et écrit de l'autre partie. De même, chaque partie s'engage à exécuter personnellement la prestation de services confiée par le Client de telle sorte que chaque partie ne pourra, sauf accord préalable et écrit de l'autre partie, confier les prestations prévues à une tierce partie.

7.2.

Les dispositions de la présente convention qui violeraient une disposition légale ou réglementaire d'ordre public ou impérative sont réputées non écrites, sans que cette nullité n'affecte la validité de la convention dans son ensemble. Au cas où la disposition incriminée affecterait la nature même de la convention, les parties s'efforceront de négocier immédiatement et de bonne foi une disposition valable d'un effet économique équivalent ou, à tout le moins, aussi proche que possible de l'effet de la disposition annulée.

7.3

Toute modification à la présente convention ne pourra être prise en compte que moyennant la signature d'un avenant par les deux parties. Cet avenant devra notamment déterminer les modifications apportées à la convention d'origine.

7.4.

Toute renonciation à invoquer la violation d'une disposition quelconque de la présente convention ne pourrait cependant constituer une renonciation à invoquer des violations antérieures, simultanées ou postérieures de la même ou d'autres dispositions.

Une telle renonciation ne produira des effets que si elle est exprimée par écrit.

7.5

Aucune des parties à la présente convention ne pourra engager la responsabilité de l'autre si l'exécution de la présente convention est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure, d'un cas fortuit ou d'une cause extérieure tels que, notamment : catastrophes naturelles, grèves, conflits sociaux, état de guerre, etc.

En cas de suspension de la présente convention pendant un délai de plus d'un mois pour cause de force majeure, la présente convention sera résiliée de plein droit et sans dommages et intérêts.

8. Loi applicable et juridiction compétente

La présente convention est soumise à la loi belge. En cas de litige, seuls les tribunaux de Bruxelles seront compétents.

Ainsi fait à Bruxelles, le *, en autant d'exemplaires originaux que de parties distinctes à la convention, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour « ABC »

Pour « XYZ »